

**Des crédits sur un compte bancaire étranger et non déclaré
sont ils toujours imposables en France
dans le cadre de l'article 1649 A du code général des impôts ?**

V1 26.03.14

[Conseil d'État, 3ème et 8ème ssr, 17/03/2014, 358520](#)

[M. Christophe Pourreau, rapporteur](#)

[Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon, rapporteur public](#)

[Article 1649 A Bofip di 12.11.2013](#)

(...) Les personnes physiques, les associations, les sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France, sont tenues de déclarer, en même temps que leur déclaration de revenus ou de résultats, les références des comptes ouverts, utilisés ou clos à l'étranger. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret (2).

Les sommes, titres ou valeurs transférés à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de comptes non déclarés dans les conditions prévues au deuxième alinéa constituent, sauf preuve contraire, des revenus imposables

Pour les transferts physiques de capitaux et assimilés

[Article 1649 quater A](#) [Le BOFIP \(non à jour\)](#)

Les faits

A l'issue d'un examen de la situation fiscale personnelle de M. et Mme A... B...du Petit Thouars de Saint-Georges au titre des années 2001 à 2003, l'administration a notamment imposé à l'impôt sur le revenu, selon la procédure de taxation d'office prévue au 1° de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, les sommes créditées sur un compte ouvert à leur nom à la banque belge BBL et dont ils n'avaient pas déclaré l'ouverture

Le conseil d'état a confirmé la CAA de Paris sur la non imposition de ce crédit dans le cadre de l' [Article 1649 A](#)

Par ailleurs, le conseil d'état a analysé avec précisions les garanties légales accordées aux contribuables dans le cadre de cette procédure d'imposition

Sur la non imposition

La motivation de la cour d'appel de paris

il résulte de l'examen des documents bancaires produits par le requérant et dont les mentions n'ont pas été contestées par le ministre, que les sommes taxées à hauteur de 1 130 000 euros au titre de l'année 2002 et de 625 900 euros au titre de l'année 2003 correspondent à des crédits constatés au compte ouvert par l'intéressé dans une banque belge, crédits dont il n'est au demeurant pas soutenu par le ministre qu'ils auraient été transférés en provenance de France ;

ces crédits ne sauraient être regardés comme taxables en vertu des dispositions précitées de l'article 1649 quater A du code général des impôts sur le seul fondement invoqué par le ministre et tiré de ce qu'il s'agirait de crédits constatés au compte d'une banque française et en provenance de l'étranger ; qu'il y a par suite lieu de réduire la base imposable de l'intéressé à hauteur des sommes précitées ; que, pour le surplus, M. A B, qui a été imposé sur des sommes en provenance de l'étranger, ne saurait valablement soutenir qu'il a fait l'objet d'une double imposition

Confirmation du conseil d'état

[Conseil d'État, 3ème et 8ème ssr, 17/03/2014, 358520](#)

[M. Christophe Pourreau, rapporteur](#)

[Mme Marie-Astrid Nicolazo de Barmon, rapporteur public](#)

En jugeant, après avoir relevé **qu'il ne résultait pas de l'instruction** que les sommes en cause avaient été transférées en provenance ou à destination de la France, qu'elles ne pouvaient être regardées comme taxables " sur **le seul fondement** invoqué par le ministre, au motif qu'il s'agirait de crédits (...) en provenance de l'étranger ", la cour administrative d'appel n'a ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis, ni commis d'erreur de droit ;

Par suite, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement n'est pas fondé à demander l'annulation des articles 1er, 2 et 4 de l'arrêt attaqué ;

Lire aussi sur le fait générateur

[Conseil d'État, 3ème et 8ème ssr , 26/07/2011, 327033](#)

Le fait générateur de l'impôt dû, en vertu de l'article 1649 quater A du code général des impôts, au titre des sommes, titres ou valeurs transférés vers l'étranger ou en provenance de l'étranger sans déclaration est constitué par la constatation du transfert et non par la perception de ces sommes, titres ou valeurs.

Sur le non domicilié

[Conseil d'État, 9ème et 10ème ssr, 01/07/2010, 309363](#)

Il résulte des dispositions des articles 4 A, 166 et 1649 quater A du code général des impôts (CGI) que les personnes dont le domicile fiscal est situé hors de France ne peuvent être imposées en France que pour leurs revenus de source française et non pour les sommes qu'elles transfèrent en France depuis l'étranger ou de France vers l'étranger. Par suite, commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que la présomption d'existence de revenus instituée par les dispositions de l'article 1649 quater A s'applique à toute personne physique, qu'elle soit ou non domiciliée en France au sens de l'article 4 A du CGI.

S'agissant de la possibilité d'imposer en France des revenus d'origine indéterminée d'une personne ne résidant pas fiscalement en France,

Conseil d'Etat, 7 / 8 SSR, du 4 décembre 1985, 43383, Bauchet n

Contribuable ayant son domicile fiscal à l'étranger et, par suite, n'étant imposable en France que sur ses seuls revenus de source française dans les conditions prévues par l'article 164-2 du C.G.I. alors applicable. L'administration ne peut mettre en oeuvre la procédure de demande de justifications prévue par l'article 176 du C.G.I., aboutissant, le cas échéant, à la taxation d'office du contribuable en application de l'article 179, que si, eu égard aux activités déployées en France par le contribuable, celui-ci pouvait avoir des revenus de source française plus importants que ceux qu'il avait déclarés au titre des mêmes années. Procédure régulièrement appliquée en l'espèce.

SUR LA PROCEDURE

Conseil d'État, 3ème et 8ème sssr, 17/03/2014, 358520

Les dispositions de l'article 1649 A du code général des impôts (CGI), qui instaurent l'obligation, pour tout contribuable domicilié en France, de déclarer à l'administration les références de tout compte bancaire dont il est titulaire à l'étranger, prévoient qu'à défaut d'une telle déclaration, les fonds ayant transité par ce compte constituent des revenus imposables, sauf, pour le contribuable titulaire du compte, à apporter la preuve que les sommes transférées n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt, en sont exonérées ou ont déjà été soumises à l'impôt.

Ces dispositions impliquent que l'administration qui envisage d'imposer des sommes sur leur fondement mette au préalable le contribuable en mesure d'apporter cette preuve.

En revanche, elles ne font pas obstacle à ce que l'administration mette en oeuvre la procédure de taxation d'office prévue par l'article L. 66 du livre des procédures fiscales (LPF) lorsque les conditions prévues par celui-ci sont remplies. En procédant ainsi, l'administration ne prive le contribuable d'aucune garantie, dès lors, d'une part, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 1649 A du CGI que la charge de la preuve repose en tout état de cause sur le contribuable et, d'autre part, que le désaccord sur le caractère de revenus imposables de sommes transitant sur un compte à l'étranger n'est pas au nombre des questions dont la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires peut connaître en vertu de l'article L. 59 A du LPF.